

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2023 TADCOMM/0414

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.

Numéros du rôle: TAD-2023-00838

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, et
2. le sieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.), demeurant à B-ADRESSE2.), agissant en sa qualité de gérant de la société **SOCIETE1.) SARL**,

parties demanderesses par opposition suivant exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 juin 2023 et Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Carlos CALVO, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, du 28 juin 2023,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

- 1) le sieur **PERSONNE2.)**, salarié, demeurant à B-ADRESSE3.),

comparant par **Maître Clément SCUVEE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, fonction à laquelle il a été nommé par jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 21 juin 2023;

comparant **en personne**,

parties défenderesses sur opposition aux fins des prédicts exploits WEBER et FERREIRA SIMOES.

Le Tribunal :

Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants :

1) du jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 21 juin 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.;

déclare la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), en état de faillite **sur assignation**;

détermine provisoirement l'époque de la cessation des paiements au **21 décembre 2022**;

nomme juge-commissaire **Madame le juge Magali GONNER**;

désigne comme curateur **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren;

ordonne aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le 3 juillet 2023;

ordonne l'apposition de scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée;

fixe jour et heure pour la vérification des créances au **lundi, 10 juillet 2023 à 11:15 heures** et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification à l'audience publique de **mercredi, 20 septembre 2023** à 10:00 heures du matin, qui se tiendront chaque fois au Palais de Justice à Diekirch, Place Guillaume, salles des audiences ;

ordonne que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du Tribunal d'Arrondissement de ce siège et inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement Esch-sur-Alzette;

déclare le présent jugement exécutoire par provision;

condamne la société faillie aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.»

2) de l'exploit de l'huissiers de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 juin 2023 et Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Carlos CALVO, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, du 28 juin 2023, par lesquels 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et 2) PERSONNE1.) ont fait déclarer et signifier à 1) PERSONNE2.) et à 2) Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, qu'ils relèvent formellement opposition contre le prédit jugement du 21 juin 2023,

et par les mêmes exploits d'huissier, les opposants ont fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mercredi, 5 juillet 2023 à 10.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins des parties demandresses et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00838.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 juillet 2023, l'affaire fut utilement retenue.

Le mandataire des parties opposantes fut entendu en ses moyens et le curateur de la société en état de faillite en ses explications. Le mandataire de PERSONNE2.), formula des conclusions écrites dans son fax du 4 juillet 2023.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 12 juillet 2023.

A cette audience publique le tribunal rendit le

jugement

qui suit :

Revu le jugement rendu en date du 21 juin 2023 par le tribunal de ce siège, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur assignation de la part de PERSONNE2.).

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 juin 2023 et Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Carlos CALVO, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, du 28 juin 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.) ont formé opposition contre le prédit jugement et ont conclu à voir rapporter le jugement déclaratif de faillite.

Aux termes de l'article 473 du code de commerce, le délai pour former opposition est de huitaine pour le failli lui-même et de quinzaine pour toute autre partie intéressée, à partir de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux mentionnés dans l'article 472 du même code.

PERSONNE1.) déclare agir en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

En tant que tiers intéressé, il a qualité pour relever opposition contre le jugement de faillite en cause.

Le jugement de faillite ayant été publié le 26 juin 2023 au Tageblatt et au Luxemburger Wort, l'opposition formée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.) en date du 27 juin 2023 est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le pr dit jugement du 21 juin 2023 avait d clar  la soci t  SOCIETE1.) SARL en  tat de faillite sur assignation de PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 437 alin a 1^{er} du code de commerce, tout commer ant qui cesse ses paiements et dont le cr dit se trouve  branl  est en  tat de faillite.

Il incombe   tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature    tablir que la soci t  ne se trouvait pas au moment du prononc  du jugement d claratif en  tat de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n' tait pas en  tat de cessation des paiements et que son cr dit n' tait pas  branl  (voir Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n  36 ; RPDB, v  faillite et banqueroute, n 225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n 42 752).

Le mandataire de la partie opposante expose que la dette de PERSONNE2.) se chiffrerait, suivant jugement n  3284/2021 rendu en date du 03 d cembre 2021 par le tribunal du travail de et   Luxembourg   la somme de 12.691,85.- euros (7.703,43.- euros, + 1.044,98.- euros, + 2.893,44.- euros, + 300.- euros, + 750.- euros), montant qui aurait d'ores-et-d j   t  pay    l'huissier de justice Georges WEBER, que le compte courant aupr s de la SOCIETE2.) SA afficherait un solde cr diteur de 30.813,72.- euros   la date du 26 mai 2023, que la soci t  exercerait une activit  r guli re dans le domaine du transport routier et emploierait au moins six chauffeurs poids-lourds, que la soci t  aurait aussi des rentr es d'argent r guli res et saurait faire face   ses d penses et payer ses salari s. Le solde du compte courant aupr s de la SOCIETE2.) SA serait largement suffisant pour payer les dettes intervenues depuis le prononc  de la faillite et les frais et honoraires du curateur  valu s   2.686,58.- euros. La soci t  SOCIETE1.) SARL serait une soci t  viable, ayant une activit  et des clients, tel qu'il r sulterait notamment des extraits bancaires vers s en cause. Les parties opposantes concluent partant   voir rapporter la faillite.

Le curateur fait  tat d'une seule d claration de cr ance d pos e par l'Administration des contributions directes, Recette Ettelbruck,   hauteur de 5.4187,59.- euros et se rapporte   prudence de justice quant au rabatement de la faillite.

Le mandataire du demandeur en faillite, dans son fax du 4 juillet 2023, confirme l'apurement de la dette envers PERSONNE2.) et ne s'oppose pas   voir rapporter la faillite.

Compte tenu des d clarations faites   l'audience et des pi ces vers es en cause, et notamment vu le montant de 12.778,40.-euros pay    l'huissier de justice Georges WEBER en vue de l'apurement de la dette du demandeur en faillite ainsi que l'existence d'un compte courant aupr s de la SOCIETE2.) SA affichant un solde cr diteur de 30.813,72.- euros, il y a lieu de retenir que les conditions de la faillite ne sont pas donn es

dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et qu'il échet partant de rabattre la faillite.

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais et honoraires du curateur restent cependant à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, étant donné que c'est par les négligences de cette dernière que la procédure de la faillite a été déclenchée. (Cour 3.5.2006, n° 30510 du rôle)

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral,

dit l'opposition formée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE1.) recevable et fondée ;

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu en date du 21 juin 2023 à néant;

dit que le prédit jugement est rapporté et à tenir comme nul et non avvenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite et qui en ont été la conséquence;

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 21 juin 2023;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance;

met les frais d'administration de la faillite à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président